



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-174
portant mise en demeure
de la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT à Meyzieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT dans son établissement situé 9 boulevard Monge à Meyzieu ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juillet 2023 relatif à la visite d'inspection du 28 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** qu'une visite de l'établissement EUROMETAL DEVELOPPEMENT, le 28 juin 2023, a permis à l'inspection des installations classées que l'exploitant n'avait pas remédié à certaines non-conformités relevées lors de la précédente inspection ;
- CONSIDÉRANT** donc que la société EUROMETAL DEVELOPPEMENT ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de MEYZIEU, située 9 boulevard Monge, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- CONSIDÉRANT**, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 29 mars 2005 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société EUROMETAL DEVELOPPEMENT, sise 9 boulevard Monge à MEYZIEU est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **sous trois mois**, l'exploitant procède au contrôle du bon fonctionnement des trappes de désenfumage conformément à l'article 6.2.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 ;
- **sous trois mois**, l'exploitant procède à la réalisation de l'étude foudre et de l'étude technique ainsi que les travaux de mise en conformité le cas échéant, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Les délais susvisés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.